

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-219

Règlement établissant une compensation pour certains lots dans le cadre du prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Cap-Santé, M.R.C. de Portneuf, tenue le 12 février 2018, à 19h30, au 12 rue Déry, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Denis Jobin.

Les conseillers :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1- Mme Nathalie Naud | 4- M. Michel Blackburn |
| 2- M. Martin Jacobs | 5- M. François Trottier |
| 3- M. Mario Denis | 6- M. Michel Bertrand |

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que la Ville de Cap-Santé est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et la Loi sur la fiscalité municipale (articles 244.1 et suivants) ;

Considérant que le conseil de la Ville de Cap-Santé juge important d'exiger une compensation pour le financement des travaux du prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 janvier 2018 ;

Considérant qu'une copie du règlement a été présentée à la séance extraordinaire du 22 janvier 2018 et remise aux membres du conseil à la présente séance et qu'une lecture du règlement a été effectuée ;

Sur la proposition de Monsieur François Trottier, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Cap-Santé adopte le présent règlement numéro 18-219 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant une compensation pour prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres».

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'exiger une compensation à certaines personnes, du fait qu'elles sont propriétaires d'un immeuble à qui profite les travaux de prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres.

Article 4 Secteur desservi

Le secteur desservi par le prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres, comprend les numéros de lots suivants du cadastre du Québec :

- 3 833 277
- 3 833 279
- 3 833 280
- 3 833 281
- 3 831 946
- 3 831 947
- 3 831 949
- 3 831 945

Article 5 Compensation

Pour pourvoir au financement annuel des biens et services municipaux du secteur desservi par le prolongement de réseau de l'égout sanitaire dans le secteur ouest du Vieux-Chemin sur une distance d'environ 350 mètres, il est par le présent règlement imposé et est exigé, de tous les propriétaires d'immeuble dudit secteur desservi, une compensation suffisante pour couvrir la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, jusqu'à concurrence du paiement complet du coût des travaux.

La compensation est fixée selon les modalités établies jointe au présent règlement à titre d'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 12^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2018

Denis Jobin
Maire

Nancy Sirois
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et de présentation :	22 janvier 2018
Adoption :	12 février 2018
Avis de promulgation :	20 février 2018
Entrée en vigueur :	20 février 2018

ANNEXE 1

Prolongement égouts - secteur ouest Vieux Chemin					Prolongement des égouts +/- 380 mètres				
					191 747.20 \$				
					15 ans - 0%				
		Compensation par unité 25%	Superficie 75%	Total	12 783.12\$				
					PAR ANNÉE				
		Superficie m.c.			Annuité	Unité	Superficie	Superficie	Total
117	365.1	5 992.10 \$	1 429.67 \$	7 421.77 \$	494.78 \$	399.47 \$	95.31 \$	0.261056 \$	494.78 \$
118	1395.5	5 992.10 \$	5 464.55 \$	11 456.65 \$	763.78 \$	399.47 \$	364.30 \$	0.261056 \$	763.78 \$
120	1420.5	5 992.10 \$	5 562.45 \$	11 554.55 \$	770.30 \$	399.47 \$	370.83 \$	0.261056 \$	770.30 \$
124	1128.1	5 992.10 \$	4 417.46 \$	10 409.56 \$	693.97 \$	399.47 \$	294.50 \$	0.261056 \$	693.97 \$
429 route 138	2626	5 992.10 \$	10 283.00 \$	16 275.10 \$	1 085.01 \$	399.47 \$	685.53 \$	0.261056 \$	1 085.01 \$
431 route 138	3723.7	5 992.10 \$	14 581.41 \$	20 573.51 \$	1 371.57 \$	399.47 \$	972.09 \$	0.261056 \$	1 371.57 \$
Terrain Vacant	2635	5 992.10 \$	10 318.24 \$	16 310.34 \$	1 087.36 \$	399.47 \$	687.88 \$	0.261056 \$	1 087.36 \$
MTQ	23431.4	5 992.10 \$	91 753.61 \$	97 745.71 \$	6 516.38 \$	399.47 \$	6 116.91 \$	0.261056 \$	6 516.38 \$
Total	36725.3	47 936.80 \$	143 810.40 \$	191 747.20 \$	12 783.15 \$				